

ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

Tribunal de grande instance de Lille, 1^{ère} ch., 24 février 2005

DEMANDEUR :

S.A. COURTA FINANCE, 70 Boulevard de la Liberté, 59000 LILLE représentée par Me Blandine POEDEVTN, avocat au barreau de LILLE

DEFENDEUR :

M. Dominique L, représenté par Me Nicole BONDOIS, avocat au barreau de LILLE

S.A.R.L. ABYSS FINANCE, 215 Avenue de Rouen, 59155 FACHES THUMESNIL, représentée par Me Nicole BONDOIS, avocat au barreau de LILLE

S.A.R.L. EATIME, Parc du Pilastre, 62232 VENDIN LES BETHUNE, défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Elisabeth POLLE-SENANEUCH, Vice-Président Assesseur : Paul BARINCOU, Vice-Président Assesseur : Déborah BOHEE, Juge
Melle Anne-Florence SPILETTE auditrice de justice, qui a siégé en surnombre et participé avec voix consultative au délibéré, conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
Greffier : Jacqueline BLAEVOET,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 26 Octobre 2004.

A l'audience publique du 13 Janvier 2005, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les avocats ont été avisés que le jugement serait rendu le 24 Février 2005.

JUGEMENT :

réputé contradictoire, en premier ressort, et prononcé à l'audience publique du 24 Février 2005 par Elisabeth POLLE-SENANEUCH, Président, assistée de Jacqueline BLAEVOET, greffier.

Exposé du litige :

Pour les besoins de son activité, la société COURTA FINANCES a demandé à la société EATIME de réaliser un site internet lié à l'octroi de crédits dans le domaine immobilier. Par

contrat du 22 décembre 2000, la société EATIME a cédé à la société COURTA FINANCES l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle relatifs à la création graphique et à l'exploitation de cette dernière pour tous supports sans aucune limitation. Le site "exceltaux.fr" a été diffusé sur le réseau internet à la fin de l'année 2000.

La société ABYSS FINANCE a fait réaliser par la même société EATIME un site internet relatif au crédit immobilier, au rachat de crédit et à l'investissement locatif. Le nom de domaine "abyss-finance.com" a été déposé le 9 février 2002 par Madame Régine L, gérante de la société ABYSS FINANCE. Monsieur Dominique L a été salarié de la société COURTA FINANCES de septembre 1999 à juillet 2001.

La société COURTA FINANCE soutient que le site abyss-finance.com est la reproduction quasi-identique du site exceltaux.fr, ce qui est constitutif d'une contrefaçon. La société COURTA FINANCE fait valoir que, dans le cadre de ses fonctions, Monsieur L a eu connaissance des conditions de réalisation du site internet "Exceltaux.fr" puis qu'il a, postérieurement à son départ de la société, contribué activement à la réalisation du site "abyss-finance.com", étant le véritable responsable de ce dernier. Elle considère que la société ABYSS-FINANCE et Monsieur L ont en outre commis à son préjudice des actes de concurrence déloyale et d'agissements parasites distincts dont elle demande réparation.

La société COURTA FINANCE produit un procès-verbal de constat dressé les 9 et 10 juillet 2002 par un agent assermenté de l'agence pour la protection des programmes (APP). Elle soutient que les caractéristiques de son site tout comme son architecture globale en font une oeuvre originale, protégée par le droit d'auteur. Elle explique que les éléments originaux consistent notamment en une présentation fluide des informations et en l'accessibilité permanente des menus principaux ainsi que par l'originalité de sa carte graphique assurant une grande lisibilité de l'information. Elle souligne que cela permet d'obtenir un site particulièrement limpide, simple et agréable d'emploi.

La société COURTA FINANCE expose qu'il importe peu que des différences existent entre les deux sites car la contrefaçon est constituée par les nombreuses ressemblances constatées : animation flash à l'entrée, accès à une adresse de type « <http://www.nomdedomaine/1/index-1.html> », même répartition des rubriques sur la page d'accueil puis enfin architectures des deux sites comparables. La société COURTA FINANCE ajoute que les formulaires de calcul sont similaires sur les deux sites et que les documents sources de chaque page de simulation de crédits sont identiques, c'est à dire qu'ils font appel à un même code de programmation. La société COURTA FINANCE souligne qu'aucun autre site concurrent ne présente ainsi de manière cumulative toutes ces caractéristiques. La société COURTA FINANCE considère que les fichiers ayant servi à réaliser son site ont été réutilisés pour le site "abyss-finance.com" avec simplement quelques légères modifications de sorte que l'intégralité de la charte graphique de son site comme la personnalisation de la base de donnée, réalisée exclusivement à son profit, ont été reproduits.

La société COURTA FINANCE estime que Monsieur L a personnellement engagé sa responsabilité comme le démontre l'utilisation cumulée sur le site de son adresse internet, de son numéro de téléphone portable, de son numéro de téléphone fixe et de son adresse personnelle. Elle ajoute que le registre du commerce et des sociétés mentionne Madame L comme gérant alors que le site indique qu'il s'agit de Madame G, soeur de Monsieur L.

La société COURTA FINANCE considère en outre que la société ABYSS FINANCE et Monsieur L ont procédé ainsi à un détournement de clientèle : la confusion possible entre les deux sites constituant un acte de concurrence déloyale à une époque où le site "exceltaux.fr" était précurseur. Elle ajoute qu'ils ont aussi profité des investissements, tant intellectuels que financiers, qu'elle avait réalisés pour la création du site. La société COURTA FINANCE estime que Monsieur L a commis une faute en utilisant, pour reproduire son site contrefaisant et concurrent, des informations auxquelles il avait eu accès lorsqu'il était son salarié et cela malgré l'engagement de non concurrence souscrit lors de son départ de la société.

La société COURTA FINANCE demande donc qu'il soit interdit à la société ABYSS FINANCE et à Monsieur L d'utiliser, de reproduire et de diffuser les éléments lui appartenant sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard et de 300 euros par infraction constatée. Elle demande en outre la publication de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site "abyss-finance.com" ainsi que dans 5

journaux. Elle demande que la société ABYSS FINANCE et Monsieur L soient condamnés à lui payer 200.000 euros à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et agissements parasites outre 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La Sarl ABYSS FINANCE et Monsieur Dominique L demandent d'abord que ce dernier soit mis hors de cause en considérant que les éléments avancés par la société COURTA FINANCE pour tenter de démontrer son implication sont insuffisants et en indiquant qu'il n'a aucune activité dans la société ABYSS FINANCE.

La société ABYSS FINANCE considère que le site "exceltaux.fr" ne présente pas un caractère d'originalité nécessaire pour être protégé dans la mesure où ni le contenant ni le contenu du site "exceltaux.fr" ne permettent de révéler l'empreinte personnelle d'un auteur. Elle ajoute que les ressemblances relevées par l'APP portent uniquement sur des éléments dépourvus d'originalité surtout pour des sites ayant des activités similaires. Elle fait valoir que la plupart des sites intègre une animation flash et que les deux animations en causes sont très différentes; elle soutient que la mention "/1/index-1.html" à la suite du nom de domaine correspond à une méthode classique de construction des sites ; elle indique enfin que 90% des sites présenteraient une page d'accueil construite sur le modèle des sites en cause. La société ABYSS FINANCE relève par ailleurs de nombreuses différences entre les deux sites qui ne permettent pas de retenir qu'ils seraient identiques.

La société ABYSS FINANCE ajoute que le site "exceltaux.fr" ne met en oeuvre aucune base de données mais se contente de proposer des simulations au moyen de simples formules mathématiques. Elle soutient en outre que le fichier "simulation.js" n'a pas été développé exclusivement pour le compte de la société COURTA FINANCE mais qu'il s'agit au contraire d'un programme "java-script" libre de droit et disponible en téléchargement. Elle indique aussi que les deux programmes de calcul ne sont pas similaires.

La société ABYSS FINANCE considère en outre que la société COURTA FINANCE ne justifie pas de la titularisation de ses droits sur les éléments qu'elle entend voir protéger faute pour elle de justifier qu'elle a bien réglé sa prestation à la société EATIME.

La société ABYSS FINANCE et Monsieur L soutiennent qu'ils n'ont commis aucun acte de concurrence déloyale dans la mesure où les deux sites ne sont pas similaires et que leurs adresses sont très différentes. Ils ajoutent qu'il

n'est d'ailleurs pas démontré qu'un quelconque détournement de clientèle aurait eu lieu.

Monsieur L souligne qu'il n'a jamais participé à l'élaboration du site "exceltaux.fr" lorsqu'il travaillait dans la société COURTA FINANCE. Il fait en outre valoir que la clause de non concurrence invoquée à son encontre est nulle pour n'avoir prévu aucune compensation en sa faveur.

La société ABYSS FINANCE et Monsieur L demandent donc que la société COURTA FINANCE soit entièrement déboutée de toutes ses demandes. Ils ajoutent que la procédure a été initiée alors que Monsieur L venait de mettre en demeure Monsieur D, gérant de la société COURTA FINANCE, de lui rembourser un prêt. Monsieur L ajoute que la société COURTA FINANCE a fait état, dans les pièces produites, de ses convictions religieuses ce qui constitue une atteinte à sa vie privée.

Monsieur L demande donc que la société COURTA FINANCE soit condamnée à lui payer 20.244,90 euros à titre de dommages et intérêts outre 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. La société ABYSS FINANCE demande pour sa part une somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts outre 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le caractère original et protégé du site "exceltaux.fr" et sa contrefaçon :

La présentation même d'un site web et ses divers éléments, c'est à dire une page-écran (avec son assemblage de textes, d'images et de liens), un graphisme, une animation ou une arborescence, peuvent être protégés par le droit d'auteur, sous réserve de présenter un caractère d'originalité suffisant pour prétendre à cette protection des oeuvres de l'esprit. En l'espèce, il convient de retenir que le site "Exceltaux.fr" est effectivement le résultat d'une recherche visant à proposer un site web facilement consultable par tous grâce à un agencement réfléchi et une mise en forme particulière des différentes informations qu'il contient.

La société qui exploite une oeuvre ainsi protégée est présumée être titulaire des droits de propriété incorporelle de l'auteur. En se contentant d'indiquer que la société COURTA FINANCE n'aurait peut être pas payé le concepteur du site, la société ABYSS FINANCE ne rapporte pas la preuve contraire. Il convient donc de considérer que la société COURTA FINANCE est bien titulaire des droits d'auteur sur le site qu'elle exploite.

Comme l'indique le demandeur, la contrefaçon éventuelle d'un tel site doit effectivement s'apprécier à partir des ressemblances

constatées avec le site litigieux. Il convient à ce sujet de retenir que les deux sites ne présentent absolument pas, notamment en ce qui concerne la page d'accueil et les pages essentielles permettant les simulations de prêt, un aspect visuel similaire. Les ressemblances invoquées par le demandeur ne peuvent donc pas apparaître à un surfeur moyennement attentif dès le premier coup d'oeil et elles ne deviennent perceptibles qu'après une analyse comparative des deux sites.

Par ailleurs, certaines similitudes inévitables ne peuvent pas être considérées comme la reproduction des caractéristiques qui donne au site prétendument copié son caractère original : il en va ainsi des ressemblances résultant de facilités technologiques habituellement utilisées dans le domaine informatique, telles que l'utilisation de pages successives faisant apparaître des mentions du type « nomdedomaine/1/index-1 .html » dans la barre d'adresse. Tel est encore le cas des similitudes imposées normalement par la présentation des pages relatives aux mentions légales ou aux contacts avec les sociétés concernées.

Il en va encore ainsi en ce qui concerne certaines ressemblances visées par le demandeur qui relèvent de pratiques habituelles en matière de construction de site web et portent donc sur des points dépourvus de toute originalité comme l'ouverture du site par une animation flash ou la présence du logo de la société propriétaire en haut à gauche de l'écran.

La société COURTA FINANCE n'apporte aucun élément au soutien de son affirmation selon laquelle son site aurait été le seul, parmi ceux relatifs à la fourniture de crédit, à s'ouvrir par une animation flash tandis que les défenseurs mentionnent des sites concurrents s'ouvrant de cette manière et alors qu'il s'agit effectivement d'une pratique courante. Il est au surplus incontestable que le logo et l'animation flash de la société ABYSS-FINANCE n'est pas la reprise pure et simple de ceux de la société COURTA FINANCE.

L'architecture des deux sites peut effectivement être comparée en ce sens qu'une colonne à gauche présente en permanence les différents menus accessibles et que trois liens sont insérés en haut de page à l'intérieur de trois disposées symétriquement. Ceci relève cependant de la méthode et du savoir-faire de l'auteur, très souvent repris par de nombreux autres sites, et ne présente aucun caractère d'originalité ouvrant droit, spécifiquement pour ces détails, la protection revendiquée.

Par ailleurs, la création et le fonctionnement d'un site internet impliquent l'utilisation de logiciels qui peuvent bénéficier, eux aussi, du régime de protection par le droit d'auteur. Il n'est pas contesté qu'aucune base de données n'est utilisée en l'espèce et il n'est pas démontré que la société ABYSS-FINANCE aurait utilisé les

fichiers de calcul originaux fabriqués pour la société COURTA FINANCE. En effet, cette dernière n'est titulaire d'aucun droit de propriété sur le langage de programmation "java". Pour le reste, les seules pièces produites, notamment le procès-verbal établi par l'APP et la référence commune à un fichier nommé "simulation.js" ne suffisent pas à démontrer que la société ABYSS FINANCE aurait copié ou réutilisé un logiciel appartenant à la société COURTA FINANCE.

A défaut d'une copie servile d'un site par l'autre, la contrefaçon aurait pu résulter de l'imitation de multiples éléments de détails dont la réunion ferait l'originalité du site. En l'espèce, il convient à l'inverse de retenir que les ressemblances existant entre les deux sites portent essentiellement sur des points de détail et n'aboutissent pas, même réunies, à une reproduction ni même à une adaptation d'un site par l'autre. Ces ressemblances sont perceptibles, point par point, à la lecture du procès-verbal mais chacun des deux sites conserve, dans sa globalité, des caractéristiques propres et un caractère d'originalité qui en font des oeuvres totalement distinctes.

Sur la concurrence déloyale :

Pour les motifs indiqués ci-dessus, il n'est pas établi que la société ABYSS-FINANCE aurait utilisé des fichiers conçus et développés antérieurement pour la société COURTA FINANCE en profitant ainsi indûment des investissements de cette dernière. Il convient de souligner que les deux sociétés se sont adressées au même concepteur de sites, ce qui suffit à expliquer les ressemblances constatées entre les deux productions manifestement faites selon les mêmes idées et en suivant les mêmes méthodes.

En outre, les deux sites sont accessibles à partir d'adresses totalement différentes de sorte qu'aucune confusion n'est possible à partir des noms de domaine retenus.

Ce risque de confusion est encore amoindri par le fait que les deux sites ne se ressemblent pas visuellement. Enfin, ils n'offrent pas exactement les mêmes services au consommateur et ne proposent pas le même cheminement à l'intérieur du site.

La société COURTA FINANCE ne rapporte donc pas la preuve pas qu'elle aurait pu subir un quelconque détournement de clientèle alors que la société ABYSS FINANCE démontre pour sa part que l'utilisation d'un moteur de recherches ne place pas les deux sites en positions concurrentes.

Ces mêmes éléments amènent à retenir que Monsieur L n'a pas pu, à

supposer qu'il soit intervenu dans la création du site, démarcher la clientèle de son ancien employeur par l'intermédiaire du site critiqué.

La société COURTA FINANCE sera donc déboutée de toutes ses demandes. Sur la demande reconventionnelle en dommages et intérêts :

La société ABYSS FINANCE ne précise pas le préjudice qu'elle aurait subi du fait de la présente procédure mais elle se contente d'indiquer qu'elle en a été particulièrement perturbée. Sa demande en dommages et intérêts sera donc rejetée.

Monsieur L indique qu'il a le sentiment que la présente procédure a été engagée par pure vengeance personnelle à la suite d'une demande en remboursement de prêt mais il ne produit aucun élément pour le démontrer. Il fait valoir que le demandeur a porté atteinte à sa vie privée dans la mesure où l'une des attestations fait référence à ses convictions religieuses. Ce seul élément, mis en avant par Monsieur L seul, ne peut suffire à justifier sa demande en dommages et intérêts.

Sur l'exécution provisoire :

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement qui déboute les parties de toutes leurs demandes.

Sur les dépens et les demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

La société COURTA FINANCE, qui succombe, supportera les entiers dépens et, en conséquence, sera en outre condamnée à payer 1.500 euros à la société ABYSS FINANCE et 1.000 euros à Monsieur L sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

DEBOUTE la société COURTA FINANCE de ses demandes ;

DEBOUTE la société ABYSS FINANCE et Monsieur L de leurs demandes reconventionnelles ;

CONDAMNE la société COURTA FINANCE aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître BONDOIS ;

CONDAMNE la société COURTA FINANCE à payer mille cinq cents euros (1.500 euros) à la société ABYSS FINANCE sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

CONDAMNE la société COURTA FINANCE à payer mille euros (1.000 euros) à Monsieur Dominique L sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.